

Règlement organique des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

Règlement WBE 11-02-2021

M.B. 09-01-2025

Modification :

Décision WBE 07-07-2022 – M.B. 09-01-2025 (n° DPJT 52885)

Le Conseil WBE,

Vu le décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, notamment, l'article 2, §1^{er}, alinéa 3 et 4 et les articles 9 et 11, §2, alinéa 1^{er}, et le §3, 3° ;

Vu le décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et aux emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment les articles 7 à 8, 10 et 13 ;

Vu le décret du 09 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment les articles 30, 31, 32, 34bis ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment le Titre II ;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment les articles 79, §2, 96, 117, 119, 131, 134, 135 et 138 ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, et notamment l'article 31 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social, des Conseils de catégorie et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2008 relatif au patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 relatif à la Charte de l'Administrateur de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et aux indemnités octroyées ;

Vu le règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des Directeurs et du Directeur-Président des Hautes Ecoles organisées par WBE ;

Vu la décision du Conseil WBE du 17 septembre 2020 relatif à la Charte relative à la communication lors des processus électoraux au sein des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;

Vu le protocole de concertation du 13 janvier 2021 avec les organisations syndicales ;

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement du 04 février 2021 ;

Considérant que le Conseil WBE doit veiller à ce que progressivement chacune des compétences de Pouvoir organisateur soit transmise, au sein de WBE, au niveau le plus efficient ;

Considérant que le Conseil d'administration des Hautes Ecoles, notamment en tant qu'autorité académique, exerce des compétences relevant du Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil WBE du 11 février 2021,

Décide :

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. - Le masculin est utilisé à titre épïcène.

Article 2. - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « adresse de courrier électronique institutionnelle » : l'adresse de courrier électronique mise à disposition par la Haute Ecole à chaque membre de son personnel ;

2° « cursus » : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ;

3° « décret du 25 juillet 1996 » : décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

4° « décret du 12 mai 2004 » : décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

5° « décret du 20 juin 2008 » : décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

6° « décret du 07 novembre 2013 » : le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

7° « décret du 21 février 2019 » : décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

8° « département » : entité regroupant au sein d'une haute école certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou trans domaines ;

9° « domaine d'études » : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;

10° « jour franc » : délai qui se compte à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai ;

11° « règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 » : règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du Directeur-Président des Hautes Ecoles organisées par WBE ;

12° « secteur » : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études.

Article 3. - Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

CHAPITRE II. - Des autorités, des organes de gestion, des organes consultatifs et des fonctions spécifiques de la Haute Ecole

Article 4. - §1^{er}. Les autorités de la Haute Ecole sont :

- 1° le Pouvoir organisateur ;
- 2° le Conseil d'administration ;
- 3° le Directeur-Président ;
- 4° le Collège de direction ;
- 5° les Directeurs ;

6° les Directeurs adjoints.

§2. Les organes de gestion sont :

- 1° le Conseil d'administration ;
- 2° le Collège de Direction ;
- 3° la Commission du patrimoine.

§3. Les organes consultatifs sont :

- 1° le Conseil pédagogique ;
- 2° les Conseils de départements ;
- 3° le Conseil social.

§4. Les organes de concertation sociale sont :

- 1° les comités de concertations de base.

§5. La fonction spécifique est :

- 1° les Directeurs d'administration.

§6. Les chargés de missions spécifiques sont :

- 1° les Coordonnateurs.

Section 1. - Du Conseil d'administration

Article 5. - §1^{er}. Le Conseil d'administration :

1° fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Pouvoir organisateur pour approbation ;

2° prend toutes les mesures susceptibles :

a. de contribuer au bon fonctionnement, à la bonne gestion et au développement de la Haute Ecole ;

b. de réaliser les objectifs que poursuit la Haute Ecole ;

3° propose au Pouvoir organisateur le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole après avis du Conseil pédagogique et du Conseil des étudiants ;

4° propose au Pouvoir organisateur la composition du Collège de Direction ;

5° propose au Pouvoir organisateur la création des départements et l'organisation en secteurs après avis du Conseil pédagogique et des conseils de départements concernés ;

6° propose au Pouvoir organisateur, le nombre de membres du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département après avis de l'instance concernée ;

7° propose au Pouvoir organisateur l'organisation de l'enseignement en sections, orientations, options et unités d'enseignement, après avis des Conseils de département et du Conseil pédagogique ;

8° propose au Pouvoir organisateur toute demande d'ouverture, de création de nouvelles, de suspension ou de retrait d'habilitations, après avis des Conseils de département et du Conseil pédagogique ;

9° approuve, après avis du Conseil pédagogique, les conventions entre la Haute Ecole et un ou plusieurs partenaire(s) académique(s) ;

10° propose au Pouvoir organisateur, après avis du Conseil pédagogique, le règlement des études et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que les frais d'études, sur avis de la Commission ad hoc ;

11° propose au Pouvoir organisateur les propositions budgétaires dont notamment :

a. sur proposition du Collège de direction, la répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la Haute Ecole, le budget ;

b. sur proposition du Conseil social, le budget social ;

c. sur proposition du gestionnaire du patrimoine, le budget du patrimoine de la Haute Ecole ;

12° propose au Pouvoir organisateur le cadre du personnel de la Haute Ecole et la répartition des emplois entre les départements et les services, sur proposition du Collège de direction après avis des comités de concertation de base ;

13° fixe les profils d'enseignement, sur proposition du Collège de direction et après avis du Conseils de département concernés ; lorsqu'un profil est commun à plusieurs départements les Conseils de départements concernés sont consultés ;

14° propose au Pouvoir organisateur, sur proposition du Collège de direction et après avis des Conseils de département et des Comités de concertation de base, les emplois vacants, les nominations, les promotions et les mises en disponibilité des membres du personnel ;

15° propose au Pouvoir organisateur les recrutements des membres du personnel, sur proposition du Collège de direction et après avis des Conseils de département [et des Comités de concertation de base]¹ ;

16° fixe, sur proposition du Collège de direction et après avis des Conseils de département, les attributions des membres du personnel enseignant de la Haute Ecole ;

17° fixe, sur proposition du Collège de direction et après avis des Conseils de département concernés, l'horaire des cours et des évaluations ;

18° arrête la liste des professeurs invités sur proposition du Collège de direction, après avis des Conseils de département ;

19° désigne annuellement, sur proposition du Collège de direction, les coordonnateurs et leur charge de mission ;

20° désigne un remplaçant faisant fonction en cas d'absence de longue durée du Directeur-Président, sur proposition du Collège de direction et jusqu'au retour du titulaire ;

21° dans le respect du cadre approuvé par le Pouvoir organisateur, fixe le nombre ainsi que les missions spécifiques des Directeurs d'administration et des Directeurs adjoints ;

22° propose au Pouvoir organisateur, après avis des comités de concertation de base, la désignation des Directeurs d'administration et des Directeurs adjoints ;

23° exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

§2. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs, dans les matières qu'il précise, au Collège de direction.

Il peut rapporter ou modifier les décisions d'urgence prises par le Collège de direction sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

Article 6. - Le secrétariat du Conseil d'administration est assumé par un membre du personnel administratif exerçant une fonction de niveau 1 ou 2+ en charge de de la gestion administrative ou juridique de la Haute Ecole ou, à défaut, d'un membre du personnel de niveau 1.

Le membre du personnel exerçant le secrétariat est désigné par le Directeur-Président.

Le secrétaire du Conseil d'administration assiste aux réunions avec voix consultative.

Le secrétaire du Conseil d'administration est notamment chargé :

¹Inséré par la décision WBE du 07-07-2022

1° de l'archivage des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration ;

2° de l'authentification et de la communication de toutes pièces, conformément aux décisions du Conseil d'administration.

Article 7. - Le Conseil d'administration se réunit au moins huit fois par année.

Il peut se réunir en outre à l'initiative du Directeur-Président ou à la demande écrite ou électronique d'un tiers de ses membres au moins.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit ou par voie électronique au moins huit jours francs avant la réunion. Le Pouvoir organisateur reçoit une copie de la convocation.

[La convocation signée par le Directeur-Président précise l'ordre du jour de la séance. Dans la mesure du possible, la convocation reprend les documents relatifs aux points mis à l'ordre du jour. L'ensemble de ces documents peut également être consulté au lieu ou plateforme indiqué dans la convocation.]²

Un point est porté à l'ordre du jour à la demande écrite ou électronique :

1° du Collège de Direction ;

2° d'un organe consultatif ;

3° d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration ;

4° du Pouvoir organisateur ;

5° du Commissaire du Gouvernement.

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Article 8. - §1^{er}. Le Conseil d'administration est composé conformément à l'article 30 du décret du 21 février 2019.

§2. Le Conseil d'administration est présidé par le Directeur-Président ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Directeur-Président ou, à défaut de ce dernier, par le Directeur ayant le plus d'ancienneté de service.

§3. Tout membre du Conseil d'administration qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Le représentant élu qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

²Remplacé par la décision WBE du 07-07-2022

S'il n'existe plus de réserve de candidat sur la liste des candidats qui se sont présentés et qui n'ont pas été élus, la Haute Ecole procède à une nouvelle élection.

§4. Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à respecter la Charte de l'Administrateur qui définit les engagements qui doivent être respectés dans l'exercice de son mandat.

Il la signe lors de son installation. Son élection ne sort ses effets qu'à la date de cette signature.

Le Conseil WBE arrête la Charte de l'Administrateur. Elle est annexée au présent règlement.

Article 9. - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Les procurations sont interdites.

Si le Conseil d'administration ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Article 10. - **§1^{er}.** Toute décision du Conseil d'administration doit être le résultat d'un vote et est motivée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Si une telle majorité n'est pas atteinte après trois votes, répartis sur deux séances au moins, le Directeur-Président prend les mesures provisoires nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, et soumet le point au Pouvoir organisateur qui prend la décision.

Cette même procédure est appliquée si la légalité de la décision prise est mise en doute par le Directeur-Président.

§2. Les décisions du Conseil d'administration sont, selon les cas, rendues publiques ou notifiées aux personnes concernées dans un délai de 15 jours calendriers.

Elles sont transmises dans ce délai au Pouvoir organisateur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut cependant décider, à la majorité des deux tiers des membres qui ont participé à la décision de la garder temporairement secrète.

§3. Dans les dix jours calendriers qui suivent la publication ou la notification d'une décision, toute personne qui s'estime lésée par celle-ci peut introduire un recours auprès du Pouvoir organisateur par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le Pouvoir organisateur peut annuler toute décision qu'il juge contraire aux lois, décrets, arrêtés et dispositions réglementaires, à l'intérêt général du Pouvoir organisateur ou de l'établissement.

L'annulation par le Pouvoir organisateur d'une décision prise par le Conseil d'administration doit intervenir dans un délai de 30 jours calendriers à partir de la date à laquelle il a reçu la décision litigieuse ou, en cas de recours visé à l'alinéa 1^{er}, dans les 30 jours calendriers à partir de la date à laquelle il a reçu le recours.

Passé ce délai, la décision prise est définitive.

La décision du Pouvoir organisateur est motivée et est notifiée au Conseil d'administration via le Directeur-Président.

Section 2. - Du Directeur-Président

Article 11. - Le Directeur-Président est le chef d'établissement. Il en assure la direction stratégique et opérationnelle.

Il a, entre autres, les compétences suivantes :

1° il veille à la mise en œuvre des objectifs du plan stratégique et du projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole ;

2° il favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de la Haute Ecole ;

3° il veille à la bonne organisation des organes de gestion, d'avis et de concertation sociale interne à la Haute Ecole ;

4° il est le Président du Conseil d'administration, du Collège de direction, du Conseil pédagogique et du Conseil social, en convoque les réunions, fixe les ordres du jour, veille à l'examen préalable des points ;

5° il représente la Haute Ecole à l'extérieur ;

6° il joue un rôle d'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des membres du personnel et étudiants de la Haute Ecole ;

7° il est le supérieur hiérarchique des Directeurs et des services placés sous son autorité et en assure la coordination et l'unité de gestion ;

8° il inscrit les étudiants au rôle ;

9° il signe les diplômes et certificats ;

10° il est l'ordonnateur des dépenses de la Haute Ecole ;

11° il prend, si possible après s'être concerté avec les membres du Collège de direction, toute mesure urgente qui ne peut pas attendre la réunion suivante du Collège de direction et lui en fait rapport.

Section 3. - Du Collège de direction

Article 12. - Le Collège de direction a, entre autres, les compétences suivantes :

1° il fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Pouvoir organisateur ;

2° il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Pouvoir organisateur ;

3° il assure la gestion courante ;

4° il représente l'ensemble des domaines d'études de la Haute Ecole ;

5° il prend des mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

6° il propose au Pouvoir organisateur la désignation en son sein d'un Vice-Directeur-Président ;

7° il propose au Conseil d'administration les propositions budgétaires et la proposition de répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la Haute Ecole ;

8° il propose au Conseil d'administration, après avis du(des) Conseil(s) de département concerné(s) et, pour les points qui les concernent, des comités de concertation de base :

a. la fixation du cadre du personnel de la Haute Ecole et la répartition des emplois entre les départements ;

b. les attributions des membres du personnel de la Haute Ecole ainsi que l'horaire des cours et des évaluations ;

c. la fixation des profils d'enseignement ;

d. les recrutements, les emplois vacants, les nominations, les promotions et les mises en disponibilité des membres du personnel ;

e. le choix des Coordonnateurs ;

f. le choix des professeurs invités ;

9° il prononce les sanctions disciplinaires relatives aux étudiants ;

10° il présente au Conseil d'administration les informations relatives aux refus d'inscription et à la réussite des étudiants ;

11° il prend toutes les mesures urgentes de la compétence du Conseil d'administration et lui en rend compte lors de sa prochaine réunion ;

12° il peut rapporter ou modifier les décisions d'urgence prises par le Directeur-Président sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée ;

13° il exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Article 13. - Le secrétariat du Collège de direction est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 14. - Le Collège de direction est une instance collégiale. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parités celle du Directeur-Président est prépondérante.

Les décisions du Collège de Direction sont, selon les cas, rendues publiques ou notifiées aux personnes concernées dans un délai de 15 jours calendriers.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans des circonstances exceptionnelles, le Collège de Direction peut cependant décider, à la majorité des deux tiers des membres qui ont participé à la décision de la garder temporairement secrète.

Section 4. - Des Directeurs

Article 15. - Un Directeur est chargé, sous l'autorité du Directeur-Président, de la gestion des enseignements et/ou de missions transversales.

Il a, entre autres, dans le cadre de son profil de fonction et de sa lettre de mission les compétences suivantes :

1° il participe à la mise en œuvre des objectifs et du projet pédagogique, social et culturel ;

2° il participe à la réflexion stratégique et prospective sur le devenir de la Haute Ecole ;

3° il veille à la bonne organisation des organes d'avis et de concertation sociale interne à la Haute Ecole qui relève de ses compétences ;

4° il est le Président du ou des conseil(s) de département qui relève de ses compétences, en convoque les réunions, fixe les ordres du jour, veille à l'examen préalable des points ;

5° il instruit les dossiers qui relèvent de ses compétences ;

6° il assiste le Directeur-Président dans la représentation de la Haute Ecole à l'extérieur ;

7° il joue un rôle d'interface entre les membres du personnel et étudiants de la Haute Ecole qui relèvent de sa compétence et le Collège de direction ;

8° il est le supérieur hiérarchique direct du personnel qui relève de ses compétences ;

9° il exerce toute compétence qui lui aurait été déléguée.

Section 5. - Des Directeurs d'administration

Article 16. - Un Directeur d'administration assure des missions spécifiques qui lui sont confiées par le Conseil d'administration après avis des Comités de concertation de base.

Section 6. - Des Directeurs adjoints

Article 17. - Un Directeur adjoint peut être chargé de la gestion pédagogique et/ou administrative d'un site, de la coordination pédagogique d'un ou plusieurs cursus, ou de tâches transversales à vocation pédagogique.

Il travaille sous l'autorité hiérarchique d'un Directeur ou du Directeur Président, et les membres du personnel qui travaillent avec lui sont, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, sous son autorité fonctionnelle.

Section 7. - Des Coordonnateurs

Article 18. - Un Coordonnateur a pour mission la coordination pédagogique d'un ou plusieurs cursus, d'un domaine d'études ou d'un secteur ou la coordination d'un ou plusieurs services.

Il travaille sous l'autorité du Directeur-Président, d'un Directeur ou d'un Directeur adjoint.

Le Coordonnateur est désigné annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition du Collège de direction et après avis du ou des Conseil(s) de département concerné(s) s'il échet.

Lorsqu'un Coordonnateur décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat, il est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Section 8. - Du Conseil pédagogique

Article 19. - Le Conseil pédagogique a les compétences suivantes :

1° il fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation ;

2° il fait au Conseil d'administration et au Collège de direction toute proposition relative aux étudiants, aux examens, aux personnels et, en général, à l'organisation pédagogique de la Haute Ecole ;

3° il est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction chaque fois que les besoins de l'enseignement et les intérêts de la Haute Ecole l'exigent ainsi que toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques ;

4° il exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Article 20. - §1^{er}. Le Conseil pédagogique est composé d'au moins dix-huit membres avec voix délibératives dont :

1° le Président du Conseil pédagogique ;

2° de représentants des membres du personnel élus conformant au Chapitre IV à concurrence d'un tiers des membres du Conseil pédagogique à raison d'un membre minimum par secteur organisé de la Haute Ecole ;

3° de représentants étudiants désignés par le Conseil étudiant à concurrence d'un tiers des membres du Conseil pédagogique à raison d'un étudiant minimum par secteur organisé au sein de la Haute Ecole ;

4° de représentants désignés par le Pouvoir organisateur. Ce dernier peut décider de diminuer le nombre de ses représentants au bénéfice des représentants des membres du personnel élus visés au 2°.

§2. Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur-Président ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Directeur-Président ou, à défaut de ce dernier, par un des Directeurs.

Hormis le membre qui préside le Conseil pédagogique, les membres du Collège de direction assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil pédagogique.

§3. Le mandat des membres représentant le personnel est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an, celui des membres désignés par le Pouvoir organisateur est déterminé par ce dernier. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Le représentant élu qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection. S'il n'existe plus de réserve de candidat sur la liste des candidats qui se sont présentés et qui n'ont pas été élus :

- lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, la Haute Ecole procède à une nouvelle élection ;

- lorsque le mandat en cours prend fin dans la dernière année de l'exercice du mandat, le Collège de direction propose au Pouvoir organisateur un remplaçant.

Article 21. - Le secrétariat du Conseil pédagogique est assumé par un membre du personnel administratif exerçant une fonction de niveau 1 ou 2+ en charge de de la gestion administrative ou juridique de la Haute Ecole ou, à défaut, d'un membre du personnel de niveau 1.

Le membre du personnel exerçant le secrétariat est désigné par le Directeur-Président.

Article 22. - Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par année. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son Président ou à la demande écrite ou électronique d'un tiers de ses membres au moins.

Un point est porté à l'ordre du jour à la demande écrite ou électronique d'un tiers au moins des membres du Conseil pédagogique.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit ou par voie électronique au moins huit jours francs avant la réunion. Les convocations signées par le Président précisent l'ordre du jour de la séance et indiquent le lieu où les documents relatifs aux points mis à l'ordre du jour peuvent être consultés dès réception de celles-ci.

[La convocation signée par le Président précise l'ordre du jour de la séance. Dans la mesure du possible, la convocation reprend les documents relatifs aux points mis à l'ordre du jour. L'ensemble de ces documents peut également être consulté au lieu ou plateforme indiqué dans la convocation.]³

Article 23. - Le Conseil pédagogique ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si le Conseil pédagogique ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Article 24. - Tout avis ou toute décision du Conseil pédagogique fait l'objet d'un vote.

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Si une telle majorité ne peut être atteinte après trois votes pour une décision, l'affaire est soumise au Conseil d'administration.

Article 25. - Les décisions et avis du Conseil pédagogique sont, selon les cas, rendus publics ou notifiés aux personnes concernées s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.

Section 9. - Du Conseil social

Article 26. - Le Conseil social :

1° fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation. Ce règlement reprend notamment en annexe les critères d'octroi des aides directes aux étudiants ;

2° donne au Conseil d'administration, au Collège de Direction ou au Conseil pédagogique, des avis d'initiative ou sur demande sur toute question

³Remplacé par la décision WBE du 07-07-2022

relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants et à la gestion du service social ;

3° désigne une ou plusieurs personnes de références pour traiter les demandes d'intervention introduites par les étudiants ;

4° propose au Conseil d'administration le budget social ;

5° a compétence pour utiliser les crédits sociaux dans les limites du budget social approuvé par le Conseil d'administration et dans le respect des règles sur la comptabilité de l'Etat et des dispositions relatives à l'usage des subsides sociaux ;

6° communique son rapport et ses comptes annuels au Conseil d'administration ;

7° désigne les représentants du Conseil social au sein du ou des Conseil(s) socia(l)ux inter-établissements.

Article 27. - §1^{er}. Le Conseil social est composé de douze membres au moins.

Un quart des membres représente le personnel à raison d'un membre minimum par secteur organisé. Ils sont élus en application des articles 38 à 49.

Une moitié des membres représente les étudiants. Ils sont désignés par le Conseil des étudiants. Ce dernier veille, dans la mesure du possible, à la représentation de chaque secteur.

Un quart des membres, dont le Directeur-Président, est désigné par le Pouvoir organisateur sur proposition du Collège de direction.

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir organisateur est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Le représentant élu qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection. S'il n'existe plus de réserve de candidat sur la liste des candidats qui se sont présentés et qui n'ont pas été élus :

- lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, la Haute Ecole procède à une nouvelle élection ;

- lorsque le mandat en cours prend fin dans la dernière année de l'exercice du mandat, le Collège de direction propose au Pouvoir organisateur un remplaçant.

§2. Le Conseil social est présidé par le Directeur-Président ou, en son absence, par le membre que celui-ci désigne.

§3. Les membres du personnel mis-à-disposition du Conseil social sont associés aux travaux de ce Conseil avec voix consultative conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil social.

§4. Le secrétariat du Conseil social est assumé par un membre du personnel administratif exerçant une fonction de niveau 1 ou 2+ en charge de de la gestion administrative ou juridique de la Haute Ecole ou, à défaut, d'un membre du personnel de niveau 1.

Le membre du personnel exerçant le secrétariat est désigné par le Directeur-Président.

Article 28. - §1^{er}. Le Conseil social se réunit au moins quatre fois par année.

Il peut se réunir en outre à :

- 1° l'initiative de son Président ;
- 2° la demande écrite ou électronique d'un tiers de ses membres au moins ;
- 3° la demande du Conseil d'administration ;
- 4° la demande du Pouvoir organisateur ;
- 5° la demande du Commissaire du Gouvernement ;

Un point est porté à l'ordre du jour à la demande écrite ou électronique à l'initiative de son Président, du Conseil d'administration, du Collège de Direction, d'un tiers au moins des membres du Conseil social, du Pouvoir organisateur ou du Commissaire du Gouvernement.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit ou par voie électronique au moins huit jours francs avant la réunion. [...] ⁴

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Article 29. - Le Conseil social ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil social ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Article 30. - Tout avis ou toute décision du Conseil social fait l'objet d'un vote.

⁴Abrogé par la décision WBE du 07-07-2022

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Si une telle majorité n'est pas atteinte après trois votes, répartis sur deux séances au moins, l'affaire est soumise au Conseil d'administration.

Article 31. - Les décisions et avis du Conseil social sont, selon les cas, rendus publics ou notifiés aux personnes concernées s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.

Les décisions et avis du Conseil social peuvent être consultés au secrétariat du Conseil social, sauf s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.

Section 10. - Des Conseils de département

Article 32. - Un Conseil de département a les compétences suivantes :

1° il fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation.

2° il remet un avis, soit de sa propre initiative soit à la demande du Conseil d'administration, du Collège de Direction, du Conseil pédagogique ou du Conseil social, sur :

- a. l'élaboration ou la modification des programmes d'études ;
- b. toute demande de création, d'ouverture, de suspension ou de retrait d'un nouveau cursus ;
- c. la fixation des attributions des membres du personnel ainsi que l'horaire des cours et des examens ;
- d. le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
- e. la désignation des professeurs invités ;

3° il remet un avis au Collège de Direction sur les sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants ;

4° il exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Article 33. - §1^{er}. Chaque Conseil de département est composé de dix membres au moins.

Deux membres, dont le Président, sont choisis par le Collège de Direction.

Un cinquième des membres représente les étudiants. Ils sont choisis par le Conseil des étudiants.

Les autres membres représentent le personnel. Ils sont élus en application des dispositions du Chapitre IV.

[Par dérogation à l'alinéa précédent, si le nombre de membres élus représentant le personnel ne permet de rencontrer le minimum de 10 membres pour le Conseil de département, le Pouvoir organisateur, sur proposition du Collège de direction, désigne les personnes occupant les postes non pourvus. Le pourcentage de membres élus représentant le personnel dans le Conseil de département ne pouvant être inférieur à 25%.]⁵

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres choisis par le Collège de direction est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Le représentant élu qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection. S'il n'existe plus de réserve de candidat sur la liste des candidats qui se sont présentés et qui n'ont pas été élus :

- lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, la Haute Ecole procède à une nouvelle élection ;

- lorsque le mandat en cours prend fin dans la dernière année de l'exercice du mandat, le Collège de direction propose au Pouvoir organisateur un remplaçant.

§2. Le Conseil de département est présidé par un Directeur ou un Directeur adjoint choisi par le Collège de direction.

§3. Le secrétariat du Conseil de département est assuré par un membre du personnel du département concerné désigné par le Conseil de département. La durée du mandat est fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 34. - Chaque Conseil de département se réunit au moins quatre fois par année.

Il peut se réunir en outre à l'initiative de son Président, à la demande du Conseil d'administration, du Collège de Direction ou à la demande écrite ou électronique d'un tiers de ses membres au moins.

Un point est porté à l'ordre du jour à la demande écrite ou électronique d'un cinquième au moins des membres du Conseil de département.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit ou par voie électronique au moins huit jours francs avant la réunion. [...] ⁶

[La convocation signée par le Président précise l'ordre du jour de la séance. Dans la mesure du possible, la convocation reprend les documents relatifs aux points mis à l'ordre du jour. L'ensemble de ces documents peut également être consulté au lieu ou plateforme indiqué dans la convocation.] ⁷

⁵Inséré par la décision WBE du 07-07-2022

⁶Abrogé par la décision WBE du 07-07-2022

⁷Inséré par la décision WBE du 07-07-2022

Article 35. - Le Conseil de département ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si le Conseil de département ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Article 36. - Tout avis ou toute décision du Conseil de département fait l'objet d'un vote.

Les décisions et avis sont pris à la majorité absolue des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Article 37. - Les décisions et avis du Conseil de département sont, selon les cas, rendus publics ou notifiés aux personnes concernées s'il s'agit d'une décision ou d'un avis de portée individuelle.

CHAPITRE III. - Du Commissaire du Gouvernement

Article 38. - Le Commissaire désigné par le Gouvernement auprès de la Haute Ecole peut assister aux réunions du Conseil d'administration, du Collège de direction et du Conseil social. Il a voix consultative.

CHAPITRE IV. - De la procédure d'élection

Section 1. - Des dispositions préalables aux opérations électorales

Sous-section 1. - De la date des élections

Article 39. - Le Conseil d'administration fixe la date des élections à organiser en tenant compte des délais fixés ci-après.

Sous-section 2. - De la Commission électorale

Article 40. - Pour chaque élection, une Commission électorale est constituée.

En cas d'élection simultanée avec une élection d'un ou plusieurs membres du Collège de Direction, une seule Commission électorale est constituée. Elle assume les missions prévues dans ce règlement et dans le règlement du 16 [juillet]⁸ 2020.

La Commission électorale :

1° dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;

⁸Remplacé par la décision WBE du 07-07-2022

2° le cas échéant, statue sur les recours ;

3° établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales et du présent règlement ;

4° prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le secret des votes ;

5° dresse, à l'issue du scrutin, un rapport circonstancié sur le déroulement des élections et le communique au Conseil WBE ;

6° transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute Ecole qui en assure la conservation pendant au moins 5 ans avant de les transmettre aux Archives de l'Etat.

Article 41. - §1^{er}. Le Conseil WBE désigne :

1° les membres de la Commission électorale. Ses membres sont prioritairement choisis parmi les membres du personnel de la Haute Ecole. La liste des membres prévoit des suppléants ;

2° un Président parmi les membres de la Commission électorale ;

3° les personnes chargées d'assurer le secrétariat de la Commission électorale.

Les personnes désignées par le Conseil WBE ne peuvent être ni candidates, ni conjointes, parents, enfants ou alliées d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus. Elles ne peuvent pas non plus être membres du Conseil d'administration ou du Collège de direction ou exercer une fonction de Directeur adjoint ou de Directeur d'administration.

§2. Les Comités de concertation de base désignent un observateur qui est invité aux réunions de la commission électorale.

[Le rôle de cet observateur se limite strictement à observer. Il ne peut activement prendre part ni aux discussions ni aux décisions ni occuper une quelconque fonction dans le déroulement du processus électoral.]⁹

[Ses remarques éventuelles sont consignées dans le procès-verbal de la Commission électorale.]¹⁰

§3. Les personnes chargées d'assister la commission [...] ¹¹ ne peuvent prendre part aux décisions.

Article 42. - Sans préjudice de l'article 41, §1^{er}, 3°, le Directeur-Président et le Collège de direction mettent les moyens nécessaires à disposition de la Commission électorale.

⁹Inséré par la décision WBE du 07-07-2022

¹⁰Inséré par la décision WBE du 07-07-2022

¹¹Abrogé par la décision WBE du 07-07-2022

Article 43. - Si le Conseil WBE n'en a pas fixé un, la Commission électorale arrête son règlement d'ordre intérieur.

Article 44. - La transmission des archives et du rapport visés à l'article 40 entraîne la dissolution de la Commission électorale.

Sous-section 3. - De la Charte relative aux règles de communication

Article 45. - Les membres du personnel ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la Charte relative aux règles de communication arrêtée par le Conseil WBE.

Celle-ci comprend notamment les principes suivants :

- les membres du personnel sont tenus de faire preuve de respect et courtoisie ;
- les échanges entre candidats et communication vers les membres du personnel s'abstiennent notamment de tout propos injurieux, calomnieux, diffamatoire ou mensonger ;
- les candidats respectent les directives formulées par la Commission électorale.

La Charte prévoit aussi les moyens et outils de communication qui peuvent être utilisés pour faire campagne. L'usage de médias publics (réseaux sociaux, journaux, TV, radio, ...) n'est autorisé que dans le cadre prévu dans la Charte.

Article 46. - Le non-respect de tout ou partie de la Charte est constaté par la Commission électorale. Elle peut prendre toute mesure qui permet de corriger le non-respect et de rétablir le bon déroulement de la campagne.

Chaque constatation est basée sur un ou plusieurs faits avérés et est transmise immédiatement :

- à l'Administrateur général de WBE qui peut prendre toute mesure nécessaire autre que disciplinaire en ce compris le retrait de candidature de la ou des personnes concernées ;
- à l'autorité disciplinaire pour suite utile éventuelle.

Sous-section 4. - Des listes des électeurs

Article 47. - La Commission électorale arrête la liste des électeurs sur base des informations transmises par le service du personnel de la Haute Ecole pour chaque Conseil, le cas échéant par département et secteur d'enseignement.

La liste est clôturée au plus tard [veille de la date de la clôture du dépôt des candidatures]¹².

¹²Remplacé par la décision WBE du 07-07-2022

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas visé [aux articles 8, §3, 20, §3, 27, §1^{er} et 33, §1^{er}]¹³ et 32, §1^{er}, la liste des électeurs est arrêtée dans le mois calendrier qui suit la fin du mandat. En cas de plusieurs fins de mandats se produisant dans un délai relativement proche, la Commission électorale peut faire usage de l'article 70 dernier alinéa.

Article 48. - Ces listes électorales sont rendues publiques au maximum trois jours francs [après leur clôture notamment par voie d'affichage]¹⁴ et sur l'intranet de la Haute Ecole. Elles peuvent être également consultées sur chaque site de la Haute Ecole, à l'endroit indiqué par la Commission électorale.

Article 49. - §1^{er}. Sont électeurs au Conseil d'administration comme représentants du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire ou engagés à durée indéterminée par la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

§2. Sont électeurs au Conseil d'administration comme représentants du personnel administratif les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire ou engagés à durée indéterminée par la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

§3. Sont électeurs au Conseil pédagogique comme représentants du personnel, les membres du personnel enseignant, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire dans la Haute Ecole ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

§4. Sont électeurs au Conseil social comme représentants du personnel les membres du personnel de la Haute Ecole, qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

§5. Sont électeurs au Conseil de département comme représentants du personnel les membres du personnel de la Haute Ecole qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein du département concerné à la date de clôture des listes électorales.

Article 50. - Tout membre du personnel de la Haute Ecole, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de cette publication, introduire un recours sur les listes électorales auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la commission électorale et être motivé.

La Commission statue dans les six jours francs de la publication des listes.

¹³Remplacé par la décision WBE du 07-07-2022

¹⁴Remplacé par la décision WBE du 07-07-2022

La décision de la Commission est communiquée notamment au(x) plaignant(s) et au(x) électeur(s) concerné(s). Les corrections éventuelles sont rendues publiques selon les mêmes modalités que celles utilisées pour publier les listes électorales.

Sous-section 5. - Des candidats

Article 51. - §1^{er}. Sont éligibles au Conseil d'administration comme

1° représentants du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désigné à titre temporaire et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

2° représentants du personnel administratif [...] ¹⁵, les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

§2. Sont éligibles au Conseil pédagogique comme représentants du personnel, les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

§3. Sont éligibles au Conseil social comme représentants du personnel :

1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire dans la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

§4. Sont éligibles au Conseil de département comme représentants du personnel :

1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position

¹⁵Abrogé par la décision WBE du 07-07-2022

administrative d'activité de service au sein du département concerné de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales ;

2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute Ecole ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein du département concerné de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales ;

3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire dans la Haute Ecole et qui sont dans la position administrative d'activité de service au sein du département concerné de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

Section 2. - Des opérations électorales

Sous-section 1. - De l'appel aux candidats

Article 52. - L'appel aux candidats reprend obligatoirement :

1° le ou les instances concernées par l'élection ;

2° le nombre de postes à pourvoir et la catégorie de membres du personnel qui peuvent être candidats ;

3° les informations qui doivent figurer dans l'acte de candidature et l'endroit où les modèles de candidatures sont, le cas échéant, disponibles ;

4° le délai et le moyen pour rentrer une candidature ;

5° le lien vers la charte des règles de communications pendant la période électorale ;

6° pour les élections des membres du Conseil d'administration, le lien vers la Charte des administrateurs ;

7° les coordonnées de contact de la Commission électorale.

Article 53. - §1^{er}. [...] ¹⁶

§2. L'appel à candidatures est publié par affichage et sur son intranet.

L'appel est aussi disponible et consultable en version papier sur chaque site de la Haute Ecole, à l'endroit indiqué par la Commission électorale.

§3. L'Administrateur général de WBE en reçoit une copie.

Article 54. - A défaut de formulaire électronique, les candidatures sont envoyées par mail et par envoi recommandé auprès de la Commission électorale au plus tard quinze jours francs après la publication de l'appel à candidatures.

¹⁶Abrogé par la décision WBE du 07-07-2022

La candidature peut aussi être déposée contre accusé de réception auprès de la ou des personnes désignées par la Commission électorale. La candidature comprend alors aussi une version électronique du dossier de candidature.

Article 55. - Les candidatures sont affichées au plus tard le deuxième jour qui suit l'expiration du délai prévu pour leur dépôt.

Article 56. - La Commission électorale vérifie les conditions d'éligibilité des différents candidats.

Les candidatures validées sont publiées par la Commission électorale notamment sur l'intranet de la Haute Ecole.

Elles sont aussi disponibles et consultables en version papier sur chaque site de la Haute Ecole, à l'endroit indiqué par la Commission électorale.

Article 57. - Tout membre du personnel de la Haute Ecole ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de cette publication, introduire un recours sur la publication des candidatures auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la Commission électorale et être motivé.

La Commission statue dans les six jours francs de la publication des candidatures.

La décision de la Commission est communiquée notamment au(x) plaignant(s) et au(x) candidat(s) concerné(s) et rendue publique selon les mêmes modalités que celles utilisées pour annoncer les candidatures.

Sous-section 2. - Du bulletin de vote

Article 58. - La présentation des candidats se fait par ordre alphabétique sur base du nom suivi du prénom.

Sous-section 3. - De la convocation des électeurs

Article 59. - Les électeurs sont convoqués au moins via leur adresse de courrier électronique institutionnelle, par affichage et via l'intranet de la Haute Ecole.

La convocation précise le bureau de vote auprès duquel l'électeur doit se rendre ou les modalités pour renvoyer son bulletin de vote en cas de vote à distance.

Sous-section 4. - Des modalités de vote

Article 60. - Le scrutin n'est valable que si la majorité des électeurs a pris part au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'élection est annulée et une seconde élection est réorganisée pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire. Le Conseil d'administration peut décider de rouvrir les candidatures.

En cas d'élection à distance, la Commission électorale adopte une procédure de vote basée sur l'élection à distance des représentants de la Chambre des représentants

Article 61. - Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote par procuration est interdit. Le vote s'exprime pour un candidat.

Article 62. - Le vote est secret.

Article 63. - En cas de vote en présentiel, avant de voter, l'électeur est tenu de présenter une pièce d'identité officielle au Président du Bureau de vote.

Sous-section 5. - Du dépouillement et de la publication des résultats

Article 64. - Le dépouillement des votes est organisé selon les règles édictées par la Commission électorale.

Celles-ci prévoient notamment la publicité du rapport des opérations de dépouillements.

Article 65. - Après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la Commission électorale proclame, le lendemain du scrutin au plus tard, les résultats de l'élection ou déclare, s'il échet, que l'élection est annulée une fois les éventuels recours traités.

Dans les deux cas, elle rend public :

- le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin ;
- le nombre de bulletins valables ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages obtenus par candidat.

La publicité des résultats est notamment assurée par voie d'affichage, sur l'intranet de la Haute Ecole. Elle peut aussi être envoyée par mail à l'ensemble des membres du personnel.

L'Administrateur général de WBE reçoit copie des résultats au plus tard le lendemain de la publication de ceux-ci. Il en informe les membres du Conseil WBE.

Article 66. - Tout membre du personnel de la Haute Ecole et tout candidat, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de cette publication, introduire un recours relatif au déroulement et/ou au résultat du scrutin auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la commission électorale et être motivé.

La Commission statue dans les six jours francs de la publication des résultats.

La décision de la Commission est communiquée notamment aux plaignants. Les corrections éventuelles sont rendues publiques selon les mêmes modalités que celles utilisées pour publier les résultats.

Article 67. - Si aucun recours n'a été introduit, les résultats définitifs sont adressés par le Président de la Commission électorale à l'Administrateur général de WBE ou à son délégué, au plus tard le lendemain qui suit la fin du délai pour introduire un recours.

Si un ou plusieurs recours ont été introduits, les résultats définitifs sont adressés par le Président de la Commission électorale à l'Administrateur général de WBE, ou à son délégué, le lendemain qui suit les décisions de la Commission électorale relatives aux recours.

La Commission électorale communique le rapport visé à l'article 40, 5° dans les trois jours francs qui suivent la transmission des résultats à l'Administrateur général.

Article 68. - Lorsqu'une élection est annulée, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation.

Sous-section 6. - De l'entrée en fonction

Article 69. - Les différents représentants élus entrent en fonction le premier jour de l'année académique qui suit les élections.

Par dérogation à l'alinéa précédents, en cas d'élection visée [aux articles 8, §3, 20, §3, 27, §1^{er} et 33, §1^{er}]¹⁷, les différents représentants élus entrent en fonction le lendemain qui suit la fin du délai pour introduire un recours si aucun recours n'a été introduit ou le lendemain qui suit les décisions de la Commission électorale relatives aux recours.

Section 3. - Dispositions diverses

Article 70. - Les délais prévus dans le présent règlement sont suspendus pendant la période de vacances annuelles des membres du personnel enseignant.

Si un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire, il est prolongé au jour qui suit.

La Commission électorale peut, dans des cas exceptionnels justifiés auprès de l'Administrateur général de WBE, modifier les dates et délais fixés par le présent règlement.

CHAPITRE V. - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 71. - Dans l'attente de l'adoption de la Charte visée à l'article 45, la Charte approuvée par le Conseil WBE du 17 septembre 2020 est d'application, mutatis mutandis, pour l'application du présent règlement.

¹⁷Remplacé par la décision WBE du 07-07-2022

Article 72. - Pour la désignation du secrétariat des instances, le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique est assimilé à un membre du personnel administratif de niveau 1.

Article 73. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social, des Conseils de catégorie et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française tel que modifié est abrogé.

Article 74. - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021 à l'exception des dispositions nécessaires au renouvellement des instances qui entrent en vigueur le 11 février 2021.

Bruxelles, le 11 février 2021.

L'Administrateur général,

J. NICAISE